



**MAIRIE  
DE  
SAINT PIERRE DE BELLEVILLE  
73220**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre de conseillers :  
En exercice : 9  
Présents : 5  
Votants : 6

L'an deux mil vingt-quatre, vendredi 12 juillet à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre de Belleville, dûment convoqué le 05 juillet 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Christine BOUCLIER BEAUCHET, Maire.

*Présents* : Mme POLLET Catherine – DEQUIER Gérard – POLLET Bernard – VILLARD Michel

*Absents* : BERARD Olivier donne pouvoir à Christine BOUCLIER BEAUCHET  
DUPONCHEL Magali  
SAMSON Julien  
VILLARD Dominique

Mme POLLET Catherine a été nommé secrétaire de séance.

### **OBJET : ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Madame le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Madame le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses pour que le cumul des puissances installables et des productibles énergétiques qui y sont prévus permette d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...), ainsi, compte tenu du contexte savoyard, les zones proposées par les communes peuvent être circonscrites à une toiture de bâtiment public, un parking...

- En ZAEnR, L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Madame le Maire expose :

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (voir annexe jointe à la présente délibération ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Distribution de flyers dans les boîtes aux lettres
- Mise à disposition d'un registre au secrétariat de Mairie

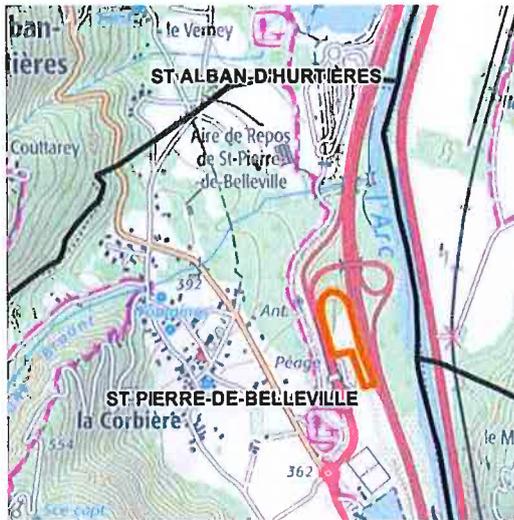
- aucune observation relevée sur le registre.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

**IDENTIFIE** la zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après,

Zone : photovoltaïque au sol



- **CHARGE** le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.*

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.*

Le/la secrétaire de séance :

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Christine BOUCLIER BEAUCHET



Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le 15/07/2024



ID : 073-217302728-20240715-2024\_030-DE